

MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE STAGE ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

PRO-MEA-440
Version 05

Date d'application :
28/01/2021

Rédaction : DURIER Marie-Chantal, Cadre supérieur de santé	Vérification : DAUVERGNE Nicole, Directrice de l'IFSI	Validation : WITTMANN Nicolas, Directeur des Ressources Humaines
--	---	--

MODIFICATION(S) APPORTEE(S) PAR LA NOUVELLE VERSION DU DOCUMENT

Deuxième version du document

Précisions sur les modalités d'indemnités et intégration des articles du document de référence (Arrêté du 31 juillet 2009) notamment les articles 41-1 et 41-2

Troisième version du document

Précisions sur les modalités d'indemnités et intégration des articles du document de référence (Arrêté du 31 juillet 2009 modifié notamment par les arrêtés des 26 septembre 2014, 18 mai 2017, 23 janvier 2020 relatifs au diplôme d'Etat d'infirmier) notamment les articles 41-1 et 41-2 et du règlement régional relatif aux indemnités de stages, frais de déplacements et Service Sanitaire des Etudiants en Santé pour les étudiants en Santé, applicable le 1^{er} janvier 2020.

Quatrième version du document

Précisions sur les modalités d'indemnités et intégration du règlement régional relatif aux indemnités de stages et déplacements et Service Sanitaire des Etudiants en Santé pour les étudiants en Santé applicable le 1^{er} janvier 2021.

RESUME DU DOCUMENT

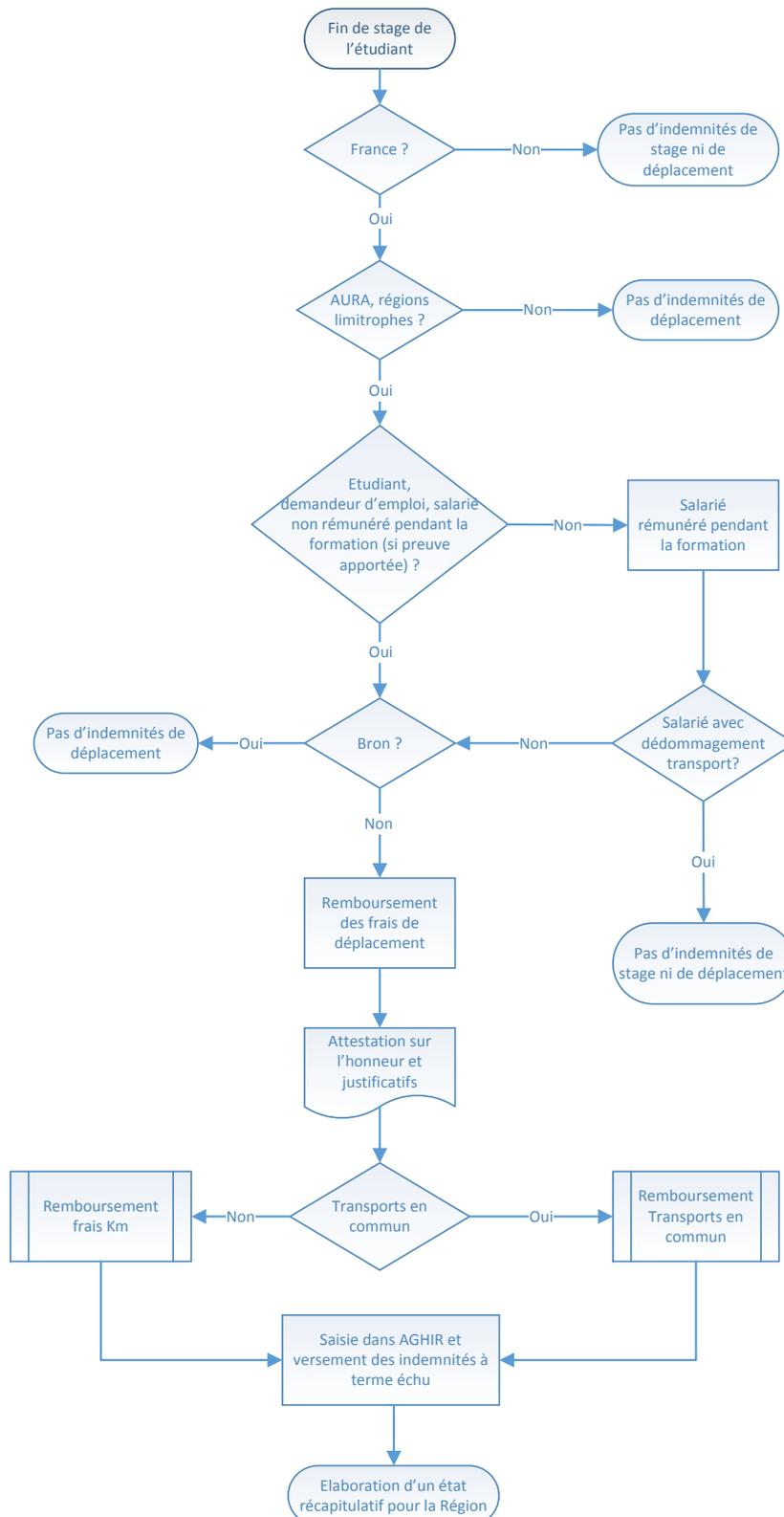
Ce document a pour objet de décrire le mode d'attribution des indemnités de stage et des frais de déplacement. Une attestation sur l'honneur pour les indemnités de stages et le remboursement des déplacements est à remplir obligatoirement et à rendre avec les feuilles de stage au retour du stage

MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE STAGE ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

PRO-MEA-440
Version 05

Date d'application :
28/01/2021

Logigramme



Quoi ?	Qui ?
Attestations recensées	Secrétaires
Préparation des remboursements	

MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE STAGE ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

PRO-MEA-440
Version 05

Date d'application :
28/01/2021

1. OBJET

Ce document a pour objet de décrire le mode d'attribution des indemnités de stage et des frais de déplacement.

2. MOTS CLEFS

- Stages- transport-indemnités

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié notamment par les arrêtés des 26 septembre 2014 et 18 mai 2017 relatifs au diplôme d'Etat d'infirmier.
- Règlement régional relatif aux indemnités de stages, frais de déplacements et Service Sanitaire des Etudiants en Santé pour les étudiants en Santé (applicable à partir du 1er janvier 2020)
- Règlement régional relatif aux indemnités de stages, frais de déplacements et Service Sanitaire des Etudiants en Santé pour les étudiants en Santé (applicable à partir du 1er janvier 2021)

4. DOMAINE D'APPLICATION

- **Stages indemnisables**

Les indemnités de stage et de déplacement sont versées quel que soit le type de stage. Ce droit recouvre l'ensemble des stages réalisés durant la formation, y compris lorsqu'il s'agit de stage de **rattrapage** suite à des résultats insuffisants ou de stages complémentaires lors d'un **redoublement**.

Les indemnités de stages et de déplacements sont versées **uniquement sur la base des jours de présence**. Toute absence, même justifiée, ne donne pas lieu au versement d'indemnités.

- **Publics éligibles**

Le public éligible aux indemnités de stages et de déplacements est constitué **des étudiants et des demandeurs d'emploi**.

Les publics salariés, apprentis, rémunérés pendant la formation par, notamment, l'employeur, un OPCO, un organisme accompagnant la reconversion professionnelle (Transition Pro par exemple) ne sont pas éligibles au versement des indemnités de stage. Ils peuvent toutefois être indemnisés au titre des frais de déplacements, à condition de ne percevoir aucun dédommagement pour le même motif de la part de leur employeur ou de l'organisme qui les rémunère.

MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE STAGE ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

PRO-MEA-440
Version 05

Date d'application :
28/01/2021

Les personnes ayant le statut de salarié pendant la formation mais qui ne perçoivent aucune rémunération (congé sans solde, disponibilité) peuvent bénéficier des indemnités de stages et de déplacements, si elles peuvent apporter la preuve que tout autre financement sollicité leur a été refusé.

- **Service sanitaire**

Le service sanitaire est intégré au cursus des étudiants en santé depuis la rentrée universitaire 2018 et il est un élément de validation de leur diplôme. Il ne s'ajoute pas aux unités d'enseignement déjà existantes mais s'inscrit dans celles-ci et la période de réalisation des actions concrètes de prévention du SSES se substitue à du temps de stage existant.

Par conséquent, les règles relatives aux indemnités de stages et aux frais de déplacement définies dans le présent règlement s'appliquent pour tous les stages, y compris ceux réalisés dans le cadre du SSES.

Les obligations incombant spécifiquement aux instituts de formation dans le cadre de la réalisation par leurs étudiants des actions concrètes du SSES (compensation des éventuels surcoûts de frais de déplacement) sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement régional.

5. PRINCIPES

Deux types d'indemnités sont liés au stage :

- L'indemnité de stage liée à la **présence** en stage,
- Le remboursement, sous certaines conditions, des **frais de déplacement** engagés par l'étudiant pour se rendre sur son lieu de stage.

5.1. Indemnités de stages

Art 15.

« Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée de des stages réalisés au cours de leur formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire. »

Montant des indemnités

Année de Formation	Nombre de semaines de stages	Indemnités hebdomadaires
1 ^{ère} année	15	36 €
2 ^{ème} année	20	46 €
3 ^{ème} année	25	60 €

MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE STAGE ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

PRO-MEA-440
Version 05

Date d'application :
28/01/2021

5.2. Indemnités de déplacements

Les frais de transport des étudiants en soins infirmiers, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

5.2.1. Règles d'indemnisation

Pour ouvrir droit à indemnisation des frais de déplacements, le trajet pour se rendre sur le lieu de stage doit être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : automobile, motocyclette, vélomoteur, voiturette ou cyclomoteur.

➤ **Lieu du stage**

Pour donner lieu à indemnisation des frais de déplacements, le stage doit être effectué :

- en région Auvergne-Rhône-Alpes ou dans une région limitrophe
- en dehors de la commune d'implantation de l'institut de formation

➤ **Distance**

Le trajet pris en compte est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation ou le domicile, si celui-ci est plus proche du lieu de stage. La notion de domicile est le lieu de résidence principale ou le lieu de résidence étudiante.

Aucune limitation de distance n'est appliquée, ni minimale, ni maximale.

Cas particulier relatif à l'hébergement

Dans le cas où le lieu de stage est éloigné et nécessite d'effectuer des trajets aller / retour quotidiens d'une distance supérieure à 100 kms (ou 50 kms en période hivernale définie entre le 15 novembre et le 15 mars), si l'étudiant souhaite rester sur place la Région peut prendre en charge des frais d'hébergement (nuitée d'hôtel, locations...).

L'indemnisation recouvre alors les champs suivants :

- Indemnisation d'un seul trajet aller/retour par semaine, plafonné à 150 kms
- Prise en charge des frais d'hébergement dans la limite de 60 € par nuitée (sur justificatifs)

5.2.2. Calcul de l'indemnisation

La solution la plus économique doit être recherchée. Si le trajet est effectué en zone urbaine, l'indemnisation des frais de déplacements se fait prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun, dès lors que le lieu est desservi par les transports en commun et que le coût de ce transport est inférieur au coût d'un déplacement en véhicule personnel.

Toutefois, en cas d'horaires des transports en commun non compatibles avec les horaires de tout en partie du stage, l'indemnisation se fait sur la base des indemnités kilométriques pour toute la durée

MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE STAGE ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

PRO-MEA-440
Version 05

Date d'application :
28/01/2021

de stage. Cette disposition s'applique également en cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun (grève, intempéries par exemple).

➤ Utilisation d'un véhicule personnel

La distance est calculée de ville à ville pour le trajet le plus court.

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectue sur remise d'une copie du permis de conduire de l'étudiant, en début de première année ou dès son obtention. Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point).

Les indemnités kilométriques sont calculées conformément à l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. Elles tiennent compte de la puissance fiscale du véhicule de l'étudiant et du kilométrage parcouru durant le stage.

Si l'étudiant n'est pas titulaire de la carte grise du véhicule utilisé, le remboursement des frais de déplacements est calculé sur la base d'un véhicule d'une puissance fiscale limitée à 5 CV.

TYPE ET PUISSANCE FISCALE DU VEHICULE	JUSQU'À 2 000 KM (en euros)	DE 2 001 À 10 000 KM (en euros)	APRÈS 10 000 KM (en euros)
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,50	0,29
MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm³) (en euros)			0,14
VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur (en euros)			0,11

Les montants des indemnités sont susceptibles d'être modifiés par la législation en vigueur.

Cas particulier du co-voiturage :

- L'étudiant utilisant son véhicule pour se rendre ou revenir de stage doit être assuré pour le conducteur et les passagers
- L'étudiant effectuant un co-voiturage en tant que passager doit présenter une facture de l'opérateur de co-voiturage (ex : Mov'ici, Blablacar...) pour obtenir son remboursement

Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

Cas particulier des stagiaires mineurs :

Les stagiaires mineurs accompagnés par une personne majeure sur les terrains de stage sont remboursés sur présentation d'une copie du permis de conduire de l'accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli, selon les modalités arrêtées ci-dessus.

MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE STAGE ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT

PRO-MEA-440
Version 05

Date d'application :
28/01/2021

➤ Utilisation des transports en commun

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un aller-retour quotidien (y compris si l'emploi du temps est avec coupure). Elle est calculée sur la base du tarif 2ème classe en vigueur, auquel peut prétendre l'étudiant, pratiqué par la société de transport qui exploite la liaison pour le trajet concerné (SNCF, TCL, T2C, TAG...).

Lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement, au prorata de la durée du stage.

5.2.3. Versement de l'indemnité

L'indemnisation des frais de déplacements, ou à titre exceptionnel d'hébergement sont effectués à terme échu. La demande d'indemnisation, se fait à la fin de chaque stage dans les délais fixés par l'institut de formation, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Le remboursement s'effectue sur **présentation des justificatifs** (planning réalisé, daté et signé par le cadre de santé, **attestation sur l'honneur**, carte grise, tickets TCL, justificatifs abonnements TCL, frais d'essence).

Le domicile déclaré à l'IFSI (logiciel Formeis) constitue la référence pour le calcul des indemnités.

Les retours à l'IFSI prévus pendant la période de stage ne donnent pas lieu au versement d'indemnités de déplacement, les frais de péage, de parking ne sont pas indemnisés.

Il est rappelé que toute fausse déclaration de l'étudiant est sujette à sanctions disciplinaires de la part de l'institut et constitue un délit de faux et d'usage de faux puni par la loi. En effet, quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de remboursement des frais, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 – article 22.

5.3. **Saisie sur le logiciel AGIRH permettant le paiement des indemnités aux étudiants.**

6. DOCUMENTS ASSOCIES

- Attestation sur l'honneur pour les indemnités de stages et le remboursement des déplacements (FOR-MEA-441)

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES
INDEMNITES
DE STAGES ET LE REMBOURSEMENTS DES
DEPLACEMENTS**

FOR-MEA-441
Version 01

Date d'application :
07/01/2019

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR LES INDEMNITES DE STAGES
ET LE REMBOURSEMENT DES DEPLACEMENTS**

IDENTITE :	ADRESSE DU LIEU DE STAGE :
PROMOTION : ANNEE 1 – ANNEE 2 – ANNEE 3
STAGE DU :
DUREE :
DOMICILE PENDANT LA FORMATION :	DOMICILE PENDANT LE STAGE :

Avoir été absent(e) jours (sauf jours fériés)

Avoir effectué déplacements (aller-retour) avec mon véhicule personnel.

Observations particulières :

Je soussigné(e)atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus. Je certifie posséder un permis de conduire en cours de validité et être couvert par une assurance pour mes déplacements dans le cadre de ma formation en période de stage. Vous trouverez ci-joints mon attestation d'assurance et mes justificatifs de déplacement (tickets de bus, justificatifs d'abonnement, de frais d'essence).

Il est rappelé que toute fausse déclaration de l'étudiant est sujette à sanctions disciplinaires de la part de l'institut et constitue un délit de faux et d'usage de faux puni par la loi. En effet, quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la déclaration de demande de remboursement des frais, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 – article 22.

Fait à, le

Signature :